Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CALVADOS
Le 07/11/2025 Dossier 2025 00066163, référence 1404P01 2025 A 04748
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

ABBEVILLE FDC
Société par actions simplifiée au capital de 4 000 000 €
Siège social : 14 avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN
Société en cours d'immatriculation

LA SOUSSIGNEE :

La société ABDIS, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social à RUNGIS (94150) 20 rue d'Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 800 805 244,

Représentée par sa Directrice Générale, la société SYSTEME U NORD-OUEST, Société anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable ayant son siège social à CAEN CEDEX (14084), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 313 042 251,

Représentée par Monsieur Sébastien DIERICK, ès-qualités de Président Directeur Général dûment habilité aux termes des décisions de l'associée unique de la société ABDIS susnommée en date du 3 octobre 2025,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle décide de constituer.

S.D.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET
SIEGE - DURÉE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « HYPER U », ou sous l'une des autres enseignes du groupe « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux,

- l'exploitation d'une activité de vente de produits alimentaires et non alimentaires en ambulant ou non sédentaire,

- à titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants, la location de véhicules utilitaires et de tourisme,

- dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit ; commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa,

- la souscription, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit,

- et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision collective des associés.

S.D.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : ABBEVILLE FDC

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective des associés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (14000) 14 avenue de la Côte de Nacre.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prise sur décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORT

6.1 – Description de l'apport

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, le fonds de commerce, dont elle est propriétaire, de « *Création et acquisition d'hypermarchés pour produits alimentaires et non alimentaires – La location et vente de tous véhicules de tourismes et utilitaires – la vente de bijoux, dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et ou de crédit – Commercialisation de crédits aux particuliers et commercialisation des assurances accessoires aux activités décrites au présent alinéa – Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités ou à tout autre objet similaire ou connexe* » qu'elle exploite sous l'enseigne « HYPER U », Avenue Vincent Auriol - 80100 ABBEVILLE.

Ce fonds de commerce comprend également :

- ✓ une station-service (station de distribution de carburant),
- ✓ l'exploitation d'un DRIVE U,

L'ensemble des éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce apporté est évalué à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €).

Montant total de l'apport : **4 000 000 €**

S.D

Cet apport a fait l'objet d'un contrat d'apport régularisé concomitamment à la signature des présents statuts, en date à CAEN du 3 novembre 2025 et annexé aux présentes.

La société ABBEVILLE FDC aura la propriété du fonds de commerce apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN et en aura la jouissance à compter de cette même date.

L'origine de propriété et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport ci-avant mentionné et annexé aux présentes. Ce contrat d'apport contient également les déclarations relatives l'apport effectué par l'associée unique, en sa qualité d'apporteur.

En application des dispositions de l'article L.223-9 du Code de Commerce, cette évaluation a fait l'objet d'un rapport en date du 12 octobre 2025 établi, sous sa responsabilité, par la société COMPTABILITÉ FINANCE GESTION (CFG), Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €, dont le siège social est situé 7 rue Ferdinand Buisson à SAINT CONTEST (14280), immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 324 958 073, représentée par Monsieur Jean-Fabien FAUDEMER, désignée en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'associée unique en date du 9 octobre 2025. Ce rapport est annexé aux présents statuts.

6.2 Rémunération de l'apport en nature

L'associée unique se voit attribuer, en rémunération de son apport en nature évalué à 4 000 000 €, (QUARANTE MILLE) 40 000 actions de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

L'Associée unique déclare approuver cet apport aux conditions stipulées dans le contrat d'apport en date à CAEN du 3 novembre 2025 annexé aux présentes, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000 €)**.

Il est divisé en **QUARANTE MILLE (40 000) actions de CENT (100) euros** chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES - AMORTISSEMENT DU CAPITAL - REDUCTION DU CAPITAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par décision prise à l'unanimité des associés ou par décision de l'associé unique, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

S.D

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue à l'unanimité.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

8.2 Amortissement du capital

Le capital peut être amorti suivant décision collective prise à l'unanimité des associés ou par l'associé unique, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

8.3 Réduction du capital

Les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser par décision prise à l'unanimité ou par l'associé unique, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.4 Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites de numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

S.D

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Tout associé pourra consulter les comptes d'actionnaires et le registre des mouvements de titres à tout moment et sera autorisé à en prendre copie.

S.D

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires. Le droit de vote au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Aucun transfert ne pourra être transcrit s'il n'est conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert s'effectuant en violation des dispositions de l'article 13 sera nul et d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

Les stipulations applicables aux actions sont applicables à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société ou donnant droit immédiatement ou de manière différée à un actif patrimonial ou extrapatrimonial sur la Société.

Article 13 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

13.1. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

13.2. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

S.D

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux membres du Comité de suivi.

La décision est prise par le Comité de Suivi dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus, et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du Comité de Suivi présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Comité prenant part au vote.

La décision du Comité de suivi est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant, doit dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de la société visée ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés désignés par le Comité de suivi ;

- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité de suivi est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession intervenue en violation de cette procédure d'agrément est nulle.

S.D

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. MODE ET DURÉE DE NOMINATION - RÉMUNÉRATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Premier Président est désigné par les statuts. Les Présidents suivants sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans limite d'âge et sans limitation de mandats, par décision du Comité de suivi.

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision du Comité de suivi.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

- soit par la démission du Président de ses fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois mois avant la clôture de l'exercice en cours,

- soit par le décès du Président, personne physique, la dissolution ou la mise en liquidation judiciaire du dirigeant personne morale,

- soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société résultant d'une condamnation pénale ou d'une sanction personnelle prononcé dans le cadre d'une procédure collective ;

- soit par la transformation ou la dissolution de la Société,

- soit par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment par décision du Comité de suivi.

S.D

14.2. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou au Comité de suivi.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président représente la société avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le Président ne peut toutefois effectuer les opérations et prendre les décisions visées à l'article 23 des présents statuts qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

A titre de limitation de pouvoirs interne inopposable aux tiers, le Président ne pourra effectuer certains actes visés à l'article 20 des statuts sans y avoir été autorisé préalablement par le Comité de Suivi.

Le Président est tenu aux obligations fixées par la loi et les règlements.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président est responsable, conformément aux règles de droit commun, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

En cas de procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de la société, son président peut encourir les sanctions prévues par les articles L 651-1 et suivants du Code de Commerce (action en comblement de passif, extension du redressement judiciaire, sanctions personnelles et interdictions et déchéances).

Le président est également responsable pénalement des infractions commises (infractions relatives à la constitution de la société, le délit de distribution de dividendes fictifs, l'abus des biens sociaux, délit d'entrave à la mission des Commissaires aux Comptes...).

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. MODE DE NOMINATION

Sur proposition du Président, le Comité de Suivi peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général, qui peut être choisi parmi le personnel salarié de la société, est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

S.D

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les représentants légaux de ladite personne morale, ou toute personne spécialement habilitée à l'effet de la représenter, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Comité de Suivi fixera librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et déterminera leur rémunération, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision du Comité de Suivi, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat

15.2. DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

(i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

(ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire du Comité de Suivi, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

(iii) Les Directeurs Généraux pourront être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Comité de Suivi. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf décision contraire du Comité de suivi, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Cependant, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui d'agir, en toute circonstance, au nom de la Société et de la représenter dans tous les actes de la vie sociale.

Article 16 - COMITE DE SUIVI

Il est institué un Comité de Suivi composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

A la constitution de la société, les premiers membres du Comité de Suivi sont nommés par les statuts.

En cours de vie sociale, les membres de ce Comité sont nommés par décision collective des associés. Sauf indication contraire dans la décision qui les nomme, les membres du Comité de Suivi sont nommés sans limitation de durée.

S.D

Les membres du Comité de Suivi personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Comité de Suivi seront révocables ad nutum par décision collective des associés ou par décision de justice pour juste motif.

En cas de vacance d'un poste par suite de décès, empêchement, démission ou révocation d'une des membres du Comité de Suivi, il pourra être pourvu au remplacement par décision collective des associés. A défaut de remplacement et en présence d'au moins deux membres, le Comité de Suivi poursuivra ses travaux avec les seuls membres restant en exercice.

Le Comité élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer les réunions du Comité de fixer l'ordre du jour et de diriger les débats. Le président du Comité est désigné sans limitation de durée.

Article 17 - <u>DELIBERATIONS DU COMITE</u>

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Dans l'hypothèse où le Comité de Suivi comprend moins de trois membres du fait d'une vacance n'ayant pas donné lieu à remplacement, la présence effective des membres restants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du Comité de Suivi peut donner procuration à un autre membre de ce Comité. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Comité de Suivi aura la possibilité d'inviter le Président et ou le(s) Directeur(s) Général (Généraux) lors des réunions pour lui (leur) poser toute question relative à la marche des affaires de la Société.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le président du Comité préside la séance. S'il est empêché, il est remplacé par le membre désigné par le Comité en début de séance.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité en nombre des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

S.D

Une décision peut être prise, même sans réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Les délibérations du Comité de Suivi sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du Comité au moins et reportés dans un registre tenu par la Société à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Comité.

Article 18 - <u>POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI</u>

Le Comité de Suivi a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Comité dispose à cet effet les attributions et pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la Société, établis sous la responsabilité du Président de la Société, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation ;

- il est destinataire des tableaux de bord mensuels, des situations intermédiaires et des comptes annuels de la Société, établis sous la responsabilité du Président ;

- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la Société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la Société ;

- il donne son agrément préalable aux cessions et transmissions d'actions conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts ;

- il étudie toute question que le Président de la Société peut lui soumettre ;

- il nomme et révoque le Président et le ou les Directeurs Généraux et fixera leur(s) rémunération(s) ;

- il donne son autorisation préalable au Président et aux Directeurs Généraux sur tous projets et actes suivants concernant la Société:

 - *acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;*

 - *création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;*

 - *adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;*

 - *acquisition ou cession de participations en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;*

 - *prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*

S.D

- *prise à bail ou mise en location de biens immobiliers ;*
- *conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;*
- *suspension ou arrêt d'une activité ;*
- *création ou suppression de succursales ou établissements secondaires ;*
- *constitution de sûretés réelles sur les actifs ;*
- *cautions, avals ou garanties à donner ;*
- *investissements (hors remplacement) non prévus dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité ;*
- *investissements de remplacement au-delà de l'enveloppe annuelle fixée dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité ;*
- *octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la Société dans la limite globale de 7 600 €uros ;*
- *abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat, notamment ne sont pas considérées comme des subventions ;*
- *souscription d'emprunts non prévus dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité, à l'exception des avances consenties par les associés ;*
- *engagement de salariés en CDI au-delà de la masse salariale fixée dans le cadre du prévisionnel de référence validé par le Comité*
- *licenciement de salariés dès lors que le coût du licenciement excède 10 000 euros ;*
- *conclusion de toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants ou les membres de leurs familles, personnellement ou par personne interposée, y compris les contrats de travail.*

La demande d'autorisation préalable du Président de la Société doit être faite par lettre recommandée avec AR adressée au président du Comité de Suivi ou lettre remise en main propre à ce dernier.

Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale serait convoquée par le Président, le Comité de Suivi peut faire toutes observations sur les propositions de décisions collectives que le Président envisage de soumettre aux associés. Le Président devra soumettre les projets de décisions au Président du Comité au moins 8 jours avant la date d'envoi des convocations des associés et par tous moyens. Le Comité de Suivi devra adresser ses éventuelles observations au Président au moins 3 jours avant la date d'envoi des convocations des associés par tous moyens. Le cas échéant, ces observations devront être adressées aux associés par le Président avant la date de l'Assemblée.

Le Comité de Suivi peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour qu'il fixe lui-même.

S.D

Le Comité de Suivi procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Suivi reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Dans l'hypothèse où un comité social et économique serait mis en place en application des dispositions légales applicables, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions de l'article L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le comité social et économique peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège de la Société, par tous moyens écrits, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception, par tous moyens écrits, des projets de résolution au représentant du comité social et économique, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En application de l'article L.823-1 du Code de Commerce, lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, par décision collective des associés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

S.D

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,

- informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective sous la forme de réunion d'associés, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

En outre, si la société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire aux comptes résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes ...)

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La désignation se fera par décision collective des associés statuant aux règles de majorité ci-après fixées.

Article 21 - <u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES</u>

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L.227-11 du Code de commerce, lesquelles doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Si la société en est dotée, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, le dirigeant ou l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

S.D

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire,

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra, s'il en existe, les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES - OBJET

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

S.D

- la nomination et la révocation des membres du Comité de Suivi ;
- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs et contrôleurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications des statuts ;
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social ;
- toute opération affectant la propriété et/ou la jouissance du fonds de commerce de la Société ainsi que toute décision de modification de l'enseigne sous laquelle ce fonds est exploité ;
- toutes décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts compte-tenu de l'objet spécifique de la Société savoir (i) la cession, l'apport ou la mise en location-gérance du fonds de commerce (ou d'éléments incorporels du fonds de commerce), (ii) le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, (iii) la conclusion ou à la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- toutes décisions expressément prévues par les dispositions légales.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président ou du Comité de Suivi.

S.D

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à une majorité représentant au moins 75 % des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES - FORME

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Le Comité de Suivi peut également prendre l'initiative de consulter les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés (Assemblée Générale).

Pour consulter les associés, le Président (ou le Comité de Suivi le cas échéant) choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une Assemblée Générale.

25.1. DÉCISIONS COLLECTIVES SANS RÉUNION

25.1.1. DÉCISION DES ASSOCIÉS DANS UN ACTE SIGNÉ PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société pour être enliassé dans le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

Le ou les Commissaires aux comptes s'il en existe sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

25.1.2. CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

En cas de consultation écrite, le Président (ou le Comité de Suivi) adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,

S.D

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner, sous pli recommandé avec accusé de réception ou télécopie, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de majorité fixées à l'article 24 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

25.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

25.2.1. CONVOCATION DES RÉUNIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par le Comité de Suivi.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

S.D

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. L'Assemblée peut toutefois être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date prévue pour la décision collective d'approbation des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la décision collective.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

25.2.2. VOTE À DISTANCE

Tout associé peut voter par correspondance lors des décisions collectives prise en assemblée générale au moyen d'un formulaire transmis par la société.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 225-107 et suivants du Code de Commerce.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de Commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

S.D

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

25.2.3. PROCURATION

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Les propriétaires d'actions indivises ou démembrées sont représentés comme il est dit à l'article 11.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article R.225-81 du Code de Commerce.

25.2.4. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les réunions sont présidées par le Président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par le Comité de suivi, le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

S.D

Le président de séance et le secrétaire assurent le fonctionnement de l'assemblée, mais leurs décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont le président de séance fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause

25.2.5. INFORMATION DES ASSOCIÉS À L'OCCASION DE TOUTE ASSEMBLÉE

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés, à leur demande, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Par ailleurs, le Président transmettra aux associés de manière trimestrielle, un compte de résultat en forme de bilan.

25.2.6. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance et les associés présents s'il s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal. Les procès-verbaux d'une Assemblée Générale indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

S.D

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le président de séance.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 26 - VOTES - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote à distance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote à distance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

S.D

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et mis à la disposition du commissaire aux comptes.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par la collectivité des associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

S.D

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière par décision des associés délibérant collectivement, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux mandats du Président et du Directeur Général sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin également au mandat des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés statuant à l'unanimité nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixe leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

S.D

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter chaque année la collectivité ordinaire des associés, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et les décharge de leur mandat. La décision des associés est prise à l'unanimité.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter la collectivité des associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 33 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La collectivité des associés statuant à l'unanimité peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. La société peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de la liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

S.D

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
PERSONNALITE MORALE - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT
ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION

Article 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée premier Président, pour une durée indéterminée :

La société EXPAN U NORD-OUEST,
Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants au capital variable
Dont le siège social est fixé 14 avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN
Immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 442 155 107

laquelle a d'ores et déjà déclaré, par la voix de son Président Directeur Général, Monsieur Arnaud DEMAEGDT, accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 37 - NOMINATION DU COMITE DE SUIVI

Sont nommés premiers membres du Comité de suivi, pour une durée indéterminée :

Monsieur Christopher QUILLET
Né le 2 septembre 1992 à L'ISLE-ADAM,
De nationalité française,
Demeurant à 8 place Saint Josse 60240 PARNES,

Monsieur Yves BARRE
Né le 16 mai 1969 à L'ISLE ADAM,
De nationalité française,
Demeurant à 344 rue Brulée 62370 STE MARIE KERQUE,

Monsieur David BLAISE
Né le 07 mai 1975 à GERARDMER,
De nationalité française,
Demeurant à 85 ter rue du Maréchal Joffre 60150 MONTMACQ,

S.D

Monsieur Marc CLEMENTINI
Né le 13 juin 1970 à POISSY,
De nationalité française,
Demeurant à 45 Villa de Chennevières 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE,

Monsieur Clément CARON
Né le 26 novembre 1993 à MONT SAINT AIGNAN,
De nationalité française,
Demeurant à 8 Chemin des Noyers 76000 Rouen.

Article 38 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS – POUVOIRS DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La soussignée déclare qu'ont été accomplis, à ce jour, aucun acte ou engagement pour le compte de la société en formation, à l'exception de la signature du contrat d'apport du fonds de commerce en date à CAEN du 3 novembre 2025 et annexé aux présentes.

La soussignée autorise dès maintenant les actes et engagements énoncés dans un état annexé aux présentes, à prendre au nom de la société, entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise des actes figurant dans cet état, sans qu'il soit besoin d'une approbation de l'associée unique.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements pris au nom de la société seront soumis à l'approbation de l'associée unique lors de la plus prochaine décision prise.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

En outre, tous pouvoirs sont donnés au Président, pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

La soussignée donne mandat à Monsieur Arnaud DEMAEGDT, es qualité, d'agir au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il pourra passer les actes et prendre, notamment, les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- ouvrir tous comptes dans tous établissements de crédit, les faire fonctionner tant au débit qu'au crédit ;
- accomplir toutes formalités auprès des administrations ;
- payer tous les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la Société ;
- et généralement faire le nécessaire.

Article 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

S.D

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts de la société ABBEVILLE FDC ont été signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement du signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil ci-après :

« Art. 1366 : L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Art. 1367 : La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Yousign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Toute version signée des présentes qui sera remise par voie de courrier électronique dans un format virtuel portable (« ***PDF*** ») avec demande d'avis de réception, en ce compris par retour d'email, devra être traitée comme étant un document orignal doté des mêmes effets juridiques que s'il s'agissait d'une copie originale signée et remise en main propre.

Le signataire s'engage, le cas échéant, à conclure de nouvelles versions originales papier du présent acte. Il s'engage expressément à ne pas initier d'action en justice sur le fait que et/ou à ne pas utiliser en défense dans le cadre de toute procédure contentieuse, le fait que la version signée des présentes ait été communiquée par voie PDF.

La soussignée désigne CAEN (14) comme lieu de signature des présents statuts et reconnaît que la date de signature des présentes sera réputée être le 3 novembre 2025, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Pour la Société ABDIS
Monsieur Sébastien DIERICK

Sébastien DIERICK

S.D